

N° 7228⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et de la loi;**
- 2) de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative; et**
- 3) de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2018)

Par dépêche du 15 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné des lois que le projet de loi sous avis entend modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 31 janvier et 13 mars 2018. L'avis du Conseil de la concurrence a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 avril 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue a pour objet d'abroger la procédure d'autorisation particulière pour les grandes surfaces, d'éliminer la condition de qualification professionnelle pour les activités commerciales non autrement réglementées, d'abroger l'autorisation particulière pour foires et marchés, d'abroger les professions de « conseil économique » et « conseil en », d'apporter une précision à la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative et d'accélérer la procédure d'autorisation pour les débits de boissons alcooliques hors nombre.

En ce qui concerne plus particulièrement la procédure d'autorisation particulière requise pour les centres commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 m², les auteurs expliquent que selon la Commission européenne, « le Luxembourg est le pays de l'UE possédant la réglementation la plus restrictive en matière (...) d'établissements de vente au détail » et que cette conclusion est « en contradiction avec l'attrait principal du pays qui s'identifie comme un pays « ouvert » ». De plus, les règles introduites au début du 20e siècle pour protéger le commerce national du capital étranger, ne seraient plus adaptées « en présence de politiques d'aménagement du territoire, du marché unique européen et des règles du droit de la concurrence bien développées ». Afin d'éviter tout double emploi avec les instruments existants en matière de droit de la concurrence et d'aménagement du territoire, la loi en projet entend donc abroger la procédure particulière prévue dans le cadre de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour la création, l'extension, la reprise, le transfert ou le changement de

la ou des branches commerciales principales, d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m².

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le point 1^o supprime, entre autres, l'obligation de disposer d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) pour pouvoir exercer des activités commerciales non autrement réglementées. Le point 2^o qui remplace l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 septembre 2011 introduit une disposition précisant qu'aucune qualification professionnelle n'est dorénavant requise dans ce cas. Le Conseil d'État donne à considérer que la formulation de la seconde phrase du point 2^o est mal choisie : en effet, les termes « d'autres agréments » suggèrent que la première phrase du paragraphe sous revue définit les conditions d'un agrément, ce qui n'est pas le cas. En outre, le bout de phrase est à reformuler en se référant non pas aux autorités compétentes, mais aux dispositions légales en vertu desquelles ces autorisations ou agréments seraient requis.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

L'article 4 établit un régime transitoire pour les autorisations d'établissement visées par les articles 23 et 24 de la loi précitée du 2 septembre 2011, articles que la loi en projet entend abroger à l'article 1^{er}, point 6^o. Il s'agit en l'occurrence des titres de « conseil en » et « conseil économique ». La dernière phrase du premier alinéa dispose que les dirigeants bénéficiaires du titre professionnel de « conseil économique » peuvent continuer à porter ce titre. Or, dans la mesure où le titre en question n'existera plus après la mise en vigueur de la loi en projet, sa protection par le biais de la disposition sous rubrique n'est plus nécessaire. La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen étant dès lors superflue, le Conseil d'État en demande la suppression.

L'alinéa 2 dispose qu'en cas d'émission d'une nouvelle autorisation d'établissement suite à une notification visée par les dispositions de l'article 28, paragraphe 5, de la loi précitée du 2 septembre 2011, la nouvelle autorisation sera émise pour activités et services commerciaux en remplacement des autorisations visées par les articles 23 et 24. Le Conseil d'État note d'abord que l'article 28, paragraphe 5, de la loi précitée du 2 septembre 2011 ne prévoit qu'une simple « notification » dans certains cas précis, sans que cette notification entraîne une « nouvelle autorisation ». Le Conseil d'État demande dès lors de reformuler l'alinéa sous rubrique en disant qu'une notification dans le cadre de l'article 28, paragraphe 5 pré-mentionné, entraîne une nouvelle autorisation s'il s'agit d'une autorisation d'établissement émise en vertu des articles 23 et 24 à abroger.

En outre, le Conseil d'État a du mal à comprendre la finalité du dernier alinéa de l'article sous rubrique qui attribue au ministre le pouvoir de procéder à tout moment au remplacement gratuit des autorisations émises en vertu des articles 23 et 24 à abroger. De deux choses l'une : ou bien, il y a lieu d'établir un régime transitoire pour les titres de conseil et de conseil économique, ou bien il y a lieu de prévoir un remplacement gratuit des autorisations émises en vertu des articles 23 et 24 à abroger. Le Conseil d'État suggère dès lors de supprimer le dernier alinéa de l'article 4 sous rubrique.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique des actes à modifier, en commençant par le plus ancien.

Par ailleurs, lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^{er}**, **Art. II**, **Art. III**,...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1°, 2°, 3°,...

Finalement, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule.

De ce qui précède, le Conseil d'État propose de structurer le dispositif de la loi en projet comme suit :

« **Art. I^{er}**. L'article 6, paragraphe 11₂ de la loi modifiée du 29 juin 1989 [...].

Art. II. La loi modifiée du 2 septembre 2011 [...].

Art. III. À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}₂ de la loi du 23 décembre 2016 [...] ».

Intitulé

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif, plus précisément dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.

Au point 1° (2° selon le Conseil d'État), il y a lieu d'ajouter un point-virgule et de supprimer les termes « de la loi » après le terme « et ».

De ce qui précède, et en tenant compte de la proposition faite par le Conseil d'État ci-dessus concernant la structure du dispositif, il est proposé de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

2° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; et

3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ».

Article 1^{er} (II selon le Conseil d'État)

Au point 2°, remplaçant l'article 8, paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « point 1° » et « aucune ».

En ce qui concerne le point 7, le Conseil d'État tient à signaler qu'à l'occasion du remplacement d'un article dans son intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Pour ce qui est de la numérotation, il est renvoyé aux observations générales.

De ce qui précède, le Conseil d'État propose de formuler l'article sous examen, point 7°, comme suit :

« 7° L'article 27 est remplacé comme suit :

« Art. 27. Avant de pouvoir se prononcer sur les qualifications, le ministre peut exiger du demandeur de faire inscrire ses titres de formation dans le registre des titres de formation conformément aux articles 67 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette inscription ne peut être requise que :

1° pour les titres de formation fournis à l'appui d'une demande en vertu de l'article 28 ; et

2° aux fins de pouvoir constater le niveau correspondant au cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. » »

Il n'est pas indiqué d'abroger les groupements d'articles. Mieux vaut abroger l'ensemble des articles qu'ils comportent, ce qui permet de retracer plus aisément l'évolution chronologique de l'acte dans sa version consolidée, du fait qu'il fait ressortir d'éventuelles abrogations antérieures des articles formant le groupement d'articles initial.

Dès lors, le Conseil d'État propose de reformuler le point 9° comme suit :

« 9° L'article 35 est abrogé. »

Article 2 (III selon le Conseil d'État)

Il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « paragraphe 1^{er} » et « de la loi », ainsi qu'entre les termes « comparative » et « les termes ».

Article 3 (1^{er} selon le Conseil d'État)

Il convient d'insérer une virgule entre les termes « paragraphe 11 » et « de la loi modifiée ».

Article 4 (IV selon le Conseil d'État)

Indépendamment des observations de fond qui précèdent, l'article sous examen contient une disposition transitoire, laquelle, selon le Conseil d'État, aurait mieux sa place dans le corps de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Le Conseil d'État propose dès lors d'insérer un nouvel article 42bis dans la loi précitée du 2 septembre 2011, qui prend la teneur suivante :

« Art. 42bis. Les autorisations d'établissement visées par les articles 23 et 24 de la présente loi, attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi du XXX portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ; et 2° de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; et 3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, restent valables à titre d'autorisation d'établissement pour activités et services commerciaux. Sans préjudice d'autres dispositions réglementant le port des titres, les dirigeants bénéficiaires du titre professionnel de conseil économique avant l'entrée en vigueur de la loi du XXX portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ; et 2° de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; et 3° de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, peuvent continuer à porter ce titre.

En cas d'émission d'une nouvelle autorisation d'établissement suite à une notification visée par l'article 28, paragraphe 5, de la présente loi, la nouvelle autorisation sera émise pour activités et services commerciaux en remplacement des autorisations visées par les articles 23 et 24.

Le ministre peut, à tout moment, décider de procéder au remplacement gratuit des autorisations émises pour les activités visées aux articles 23 et 24 par des autorisations d'établissement pour activités et services commerciaux. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES